PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2008/2184(INI)

13.2.2009

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
(2008/2184(INI))

Rapporteure pour avis: Monica Frassoni

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

A. considérant qu'il convient d'accorder l'attention requise au projet de rapport intermédiaire de l'"étude comparative de l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres", qui a été demandée par la commission des affaires juridiques et élaborée par le Service d'action des citoyens européens (ECAS),

1. fait observer que plusieurs dispositions présentes dans la législation de la plupart des États membres vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la directive, en portant atteinte aux droits de libre circulation et à la citoyenneté européenne, et que les pratiques administratives nationales constituent bien souvent de sérieux obstacles à l'exercice par les citoyens de leurs droits;

2. constate à regret que la transposition de la directive n'est satisfaisante qu'à Chypre, en Grèce, en Finlande, au Luxembourg, à Malte, au Portugal et en Espagne;

3. constate que cet état de choses démontre l'incapacité de la Commission à garantir que les États membres respectent la directive de manière cohérente et dans les délais ainsi qu'à gérer le nombre important de plaintes déposées par les citoyens au sujet de la mise en œuvre de la directive; demande à la Commission d'élaborer une politique d'exécution cohérente, efficace et transparente garantissant l'application des droits de libre circulation et de la présenter au Parlement; estime que le manque de ressources humaines et financières consacrées, au sein de la Commission, au suivi de la transposition et de l'application de la directive affaiblit considérablement la capacité de la Commission à contrôler de manière crédible la mise en œuvre de la directive dans tous les États membres et, partant, constitue un sérieux obstacle à l'unité du droit dans un domaine si crucial pour les citoyens européens;

4. fait observer que puisque l'application de la directive par les États membres laisse à désirer, il y a lieu d'envisager une modification des dispositions les plus problématiques, à savoir le droit d'entrée et de séjour des membres d'une famille qui sont ressortissants de pays tiers et l'obligation, pour les citoyens de l'UE, de présenter des documents supplémentaires non prévus par la directive lorsqu'ils introduisent une demande de séjour;

5. observe les répercussions négatives considérables que les pratiques administratives non conformes avec le droit communautaire ont sur les droits des citoyens; attire l'attention, à titre d'exemple, sur la prolifération des différentes cartes d'identité et cartes de séjour dans les États membres, laquelle a rendu l'exercice par les citoyens européens de leur droit à la libre circulation difficile à comprendre et complexe; relève qu'en Espagne, outre l'attestation d'enregistrement, les citoyens européens se voient attribuer un numéro d'identité pour étrangers nécessaire pour travailler ou s'inscrire au régime espagnol de sécurité sociale, que la France maintient également un titre de séjour volontaire ambigu à côté de l'attestation d'enregistrement délivrée aux citoyens de l'Union, et que, dans des États membres tels que la République tchèque, la Suède et la Belgique, les autorités

demandent des documents supplémentaires avant d'émettre des cartes de séjour ou imposent des conditions non prévues par la directive;

6. fait observer que la transposition du principe de "ressources suffisantes" par les États membres sème la confusion chez les citoyens européens, étant donné qu'il est souvent défini de manière ambiguë dans la législation nationale à tous les niveaux; fait valoir que ce phénomène est très préoccupant, par exemple dans le cas de la législation italienne, qui exige que les citoyens européens prouvent que leurs ressources sont réellement suffisantes;

7. constate que la situation des partenaires enregistrés bénéficiant de la directive n'est pas toujours claire, en particulier dans les pays qui ne reconnaissent pas le partenariat enregistré; demande à la Commission de suivre attentivement cet aspect important de la directive;

8. constate que les obstacles juridiques et administratifs touchant les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre sont extrêmement problématiques; relève que, en violation de la directive, la législation du Royaume-Uni empêche les membres de la famille non européens dont le permis de séjour a été délivré par un autre État membre d'entrer dans le pays sans visa, et que les pratiques administratives du Royaume-Uni sont telles que, du fait de la longueur des délais et du grand nombre de documents dans le traitement des demandes de cartes de séjour pour les membres de la famille qui sont des ressortissants d'un pays tiers, l'exercice des droits de libre circulation est aussi considérablement entravé; attire l'attention sur le fait que, en Estonie, les ressortissants de pays tiers se heurtent à des problèmes lorsqu'ils tentent d'entrer dans ce pays avec une carte de séjour délivrée par un autre État membre, et que les membres de la famille non européens sollicitant un visa ont également dû payer les droits de visa; fait observer que, en Italie, un ressortissant d'un pays tiers demandant le regroupement familial devra démontrer la légalité de l'origine de ses ressources économiques, dont le montant ne peut être inférieur au montant annuel de l'allocation sociale;

9. rappelle que les exceptions d'ordre public ne peuvent pas être invoquées à des fins économiques ou à des fins générales de prévention; constate que les législations estonienne et hongroise ne mentionnent pas clairement l'exclusion des fins économiques pour l'application d'un ordre d'expulsion et que les législations hongroise et roumaine ne font pas état de l'exclusion des condamnations pénales antérieures et des objectifs généraux de prévention.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	12.2.2009
Résultat du vote final	+: 10 –: 5 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alin Lucian Antochi, Monica Frassoni, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Klaus-Heiner Lehne, Alain Lipietz, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Sharon Bowles, Mogens Camre, Brian Crowley, Jean-Paul Gauzès, Kurt Lechner, Georgios Papastamkos